

Politique no 55

Politique pour un campus sans fumée

Responsable : Vice-rectorat au développement humain et organisationnel

Cette politique s'adresse à toute la communauté de l'UQAM.

Le texte que vous consultez est une codification administrative des Politiques de l'UQAM. Leur version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration. La version que vous consultez est celle qui est en vigueur en octobre 2018.

Adoptée le 28 novembre 2017 : résolution 2017-A-17630

AMENDEMENTS

2018-A-17787

2018-A-17977

TABLE DES MATIÈRES

1. **Énoncé de principes**
2. **Cadre juridique**
3. **Objectifs**
4. **Champs d'application**
 - 4.1 **Personne visées**
 - 4.2 **Portée**
 - 4.3 **Orientations et énoncés**
5. **Définitions**
 - 5.1 **Communauté universitaire**
 - 5.2 **Tabac ou produits du tabac**
6. **Structure fonctionnelle**

Préambule

L'Université a comme priorité institutionnelle d'offrir, entre autres, un environnement sain, sécuritaire et contribuant au bien-être et à la qualité de vie des membres de sa communauté. La mise en place d'un campus sans fumée et l'offre d'activités de promotion de saines habitudes de vie sont des moyens concrets et appropriés pour atteindre cet objectif.

Les données disponibles indiquent que le tabagisme chez les jeunes adultes québécoises, québécois est une problématique sérieuse à laquelle il faut trouver des solutions. Comme les étudiantes, étudiants sont au cœur de la mission de l'Université, la mise en place d'un campus sans fumée contribuera à diminuer les effets de « normalisation » de l'usage du tabac. De plus, durant leur vie en milieu scolaire, les jeunes adultes ont vécu dans des environnements totalement sans fumée. L'Université veut tendre à maintenir cette norme nécessaire à leur protection.

1. **Énoncé de principes**

La présente politique vise à offrir aux personnes qui se présentent sur le campus de l'Université un environnement sans fumée. Elle vise également à promouvoir de saines habitudes de vie par la mise en place d'actions en soutien à l'abandon du tabagisme chez les étudiantes, étudiants et les membres du personnel de l'Université.

2. **Cadre juridique**

En vertu de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (RLRQ, c. L-6.2) adoptée au mois de novembre 2015, tous les établissements d'enseignement collégial et universitaire ont l'obligation d'adopter une politique de lutte contre le tabagisme visant la création d'environnements sans fumée. Pour ce faire, ils doivent tenir compte des orientations ministérielles communiquées au mois d'avril 2016, par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

Par ailleurs, l'article 1.2 du Règlement no 10 sur la protection des personnes et des biens de l'Université prévoit des dispositions visant l'interdiction de fumer que la présente politique vient appuyer.

3. Objectifs

La présente politique vise à créer des environnements totalement sans fumée, à l'intérieur comme à l'extérieur, à promouvoir le non-tabagisme et de saines habitudes de vie, ainsi qu'à favoriser l'abandon du tabagisme.

4. Champ d'application

4.1 Personnes visées

Cette politique vise les membres de la communauté universitaire telle que définie à l'article 5.1.

4.2 Portée

Toutes les activités se déroulant dans les immeubles de l'Université, y compris les résidences universitaires et les stationnements, ainsi que sur les terrains, les toits et les terrasses de l'Université, sont soumises à l'interdiction totale de faire usage du tabac ou de produits du tabac tels que définis à l'article 5.2.

Aucun tabac ou produit du tabac ne peut être vendu ou publicisé sur le campus de l'Université.

4.3 Orientations et énoncés

- Interdiction de fumer sur tout le campus de l'Université, c'est-à-dire à l'intérieur des immeubles de l'Université, y compris les résidences universitaires et les stationnements, ainsi qu'à l'extérieur des immeubles de l'Université, incluant notamment les terrains, les toits et les terrasses;
- Interdiction de faire usage de tabac ou produits du tabac;
- Promotion active des programmes visant l'abandon du tabagisme et mise en place de campagnes de sensibilisation auprès de la communauté;
- Interdiction de faire la promotion du tabac, des produits du tabac ou de la cigarette électronique à l'Université;
- Refus d'autoriser la participation de l'industrie du tabac, quelle que soit sa nature, aux activités organisées par l'Université.

5. Définitions

5.1 Communauté universitaire

Les étudiantes, étudiants, les membres du personnel, les stagiaires, les visiteuses, visiteurs, les entrepreneures, entrepreneurs, les bénévoles, les locataires et toutes autres personnes œuvrant dans les immeubles ou sur les terrains de l'Université ou dans les espaces loués à des tiers par l'Université.

5.2 Tabac ou produits du tabac

Tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires, ainsi que tout autre produit ou toute autre

catégorie de produit qui, au terme d'un règlement du Gouvernement, y est assimilé. Est assimilé à du tabac, tout produit qui ne contient pas de tabac et qui est destiné à être fumé (article 1 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme et article 1 du Règlement d'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (RLRQ, c. L-6.2, r. 1).

6. Structure fonctionnelle

La vice-rectrice, le vice-recteur au Développement humain et organisationnel est responsable de l'application et du suivi de la politique. Elle, il assure la coordination de la mise en œuvre de la politique, le développement des programmes de prévention et de la mise sur pied des opérations et structures qui en découlent avec les services concernés, notamment le Service de la prévention et de la sécurité, le Service de développement organisationnel et les Services à la vie étudiante, ainsi que tout autres intervenantes, intervenants.

La rectrice, le recteur doit, tous les deux ans, déposer un rapport au Conseil d'administration sur l'application de la présente politique. Ce rapport doit être transmis au ministre de la Santé et des Services sociaux dans les 60 jours qui suivent son dépôt au Conseil d'administration.